



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 Gap

Gap, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA MICANELLE

**MONTREDUIT
05130 Tallard**

Références : GAP-DEP-2026-0068
Code AIOT : 0006412926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement LA MICANELLE implanté MONTREDUIT 05130 Tallard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un contrôle du CODAF (Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MICANELLE
- MONTREDUIT 05130 Tallard
- Code AIOT : 0006412926
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'Installation est une exploitation agricole ayant également des activités d'hébergement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative_classement ICPE	Code de l'environnement du 08/04/2026, article L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-7, L.512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur trois sites distincts de la société, situés à proximité les uns des autres.

- Sur le premier site, l'Inspection constate la présence de trois cuves de gaz (probablement du propane) représentant environ 6,18 tonnes. Cette installation relève de la réglementation des ICPE mais est exploitée sans déclaration ni contrôles obligatoires. Des déchets divers sont également présents sur le site, avec un risque de pollution, bien qu'un début de nettoyage ait été engagé.
- Sur le second site, il est constaté la présence de déchets variés, dont trois véhicules hors d'usage, stockés sur sol nu en zone inondable et exposés aux intempéries.
- Sur le troisième site, l'Inspection constate également la présence de déchets divers dont deux véhicules hors d'usage entreposés sur sol nu et exposés aux intempéries.

L'exploitant a indiqué avoir commencé le nettoyage des sites et a fourni des preuves de l'enlèvement de certains déchets à la suite de l'inspection. Les quantités de déchets ne sont pas de nature soumettre les sites à la nomenclature des ICPE.

Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative du stockage de gaz par dépôt d'une déclaration ou cessation de l'activité conformément au Code de l'environnement et de procéder au nettoyage complet des trois sites et à l'élimination des déchets via les filières adaptées.

L'Inspection propose au préfet de département un arrêté de mise en demeure pour la régularisation administrative de l'installation de stockage de gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative_classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2026, article L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-7, L.512-8

Prescription contrôlée :

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

L'Inspection s'est déroulée sur 3 terrains de la SAS LA MICANELLE distincts géographiquement, situés le long de la N85, éloignés au maximum de 700 mètres, sur la commune de TALLARD.

- Site n° 1 _ Lieu-dit Mazelière _ Parcelles 42 et 43, section E :

L'Inspection constate sur ce site la présence de trois cuves de gaz inflammable liquéfié, d'une contenance de 4 m³ chacune. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer le type de gaz stocké. Considérant que ce dernier est utilisé pour chauffer les serres, il s'agit vraisemblablement de propane. La masse volumique du propane étant de 515 kg/m³, ce stockage de 12 m³ représente un poids de 6,18 tonnes.

Cette installation relève de la rubrique 4718-2b de la nomenclature des ICPE. Elle est exploitée sans déclaration et sans faire l'objet des contrôles périodiques obligatoires.

Par ailleurs, l'Inspection constate, sur le site, la présence de déchets divers (métaux, plastiques, bois, etc.). Ces déchets sont entreposés sur sol nu et exposés aux intempéries. Leur quantité n'est pas de nature à soumettre le site à la réglementation des ICPE mais est néanmoins susceptible d'engendrer une pollution des sols et des eaux. Une partie des déchets a été préparée et mis dans une benne afin d'être conduit vers les filières de traitement adaptées. L'exploitant indique être en train de nettoyer ce terrain.

- Site n° 2 _ Rypisilve à la confluence du Rousine et du Torrent de Lauron _ Parcelle E 28 et ses abords non cadastrés :

L'Inspection constate la présence de déchets divers, avec notamment la présence de trois véhicules hors d'usage (VHU), de métaux, de déchets plastiques, etc. entreposés sur sol nu, exposés aux intempéries et situés en zone inondable. La quantité de déchets n'est pas de nature à soumettre le site à la réglementation des ICPE mais est néanmoins susceptible d'engendrer une pollution des sols et des eaux ainsi que des risques par emport des déchets lors de crues.

- Site n° 3 _ lieu-dit le Petit Collet _ Parcelles 65, 66, 735 et 1105, section D :

L'Inspection constate la présence de déchets divers, avec notamment la présence de trois véhicules hors d'usage (VHU), de métaux, de déchets plastiques, etc. entreposés sur sol nu et exposés aux intempéries. La quantité de déchets n'est pas de nature à soumettre le site à la réglementation des ICPE mais est néanmoins susceptible d'engendrer une pollution.

Lors de la visite sur ces sites, l'exploitant a indiqué qu'il était en train de nettoyer ses terrains et qu'il comptait continuer jusqu'à enlèvement total des déchets présents. Suite au constat, et en amont de la rédaction du présent rapport, l'exploitant a transmis à l'Inspection des photographies permettant d'observer que certains déchets ont été enlevés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de gaz inflammable liquéfié soit en déposant une déclaration et en réalisant les contrôles périodiques associés, soit en cessant l'activité et en procédant à la mise en œuvre des mesures décrites à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

Il est également demandé à l'exploitant de nettoyer les terrains en retirant l'ensemble de déchets présents et en les envoyant vers les filières de traitement adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois